



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Unité inter départementale
Aude – Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
320, Chemin de Maquens
CS 70009
11890 CARCASSONNE Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11-2020-77
pris à l'encontre de la société la GLACIERE NARBONNAISE pour la mise en place
d'un système permanent de détection de fuite de fluide frigorigène
sur les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de fluide**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude

VU le règlement n° 517/2014 du 16/04/14 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et notamment son article 5 ;

VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 521-17 et L. 521-18 ;

VU l'arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, et notamment son article 3 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 23/10/20 informant l'inspection de l'environnement de la mise à l'arrêt de la machine à glaçons n° 3 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 10 novembre 2020 pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'exploitant le 23 novembre 2020 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la société LA GLACIERE NARBONNAISE, dont le siège social est situé 29 avenue de la Tintayne – 11200 CANET exploite, sur son site situé à la même adresse, des installations de réfrigération soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le site dispose de quatre équipements frigorigènes dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂;

Considérant que ces équipements ne disposent pas de système de détection de fuite réglementaire ;

Considérant que cette situation est dommageable pour :

- prendre des précautions pour éviter le rejet accidentel (fuites) de gaz à effet de serre fluorés. Il est, en effet, établi que ces gaz appauvrissent la couche d'ozone qui causent des dommages importants de celle-ci et participent au réchauffement climatique ;
- suivre les fuites accidentelles de gaz à effet de serre fluorés et prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 du règlement n°517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA GLACIERE NARBONNAISE de respecter pour son site à Canet, les prescriptions des articles 5 du règlement n°517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société **LA GLACIERE NARBONNAISE**, RCS n° 32481361700028, dont le siège social est situé 29 avenue de la Tintayne 11200 CANET, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16/04/14 et de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/16 (Système permanent de détection de fuite des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂), pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le maire de la commune de *Canet*, et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Canet et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le *1 DEC. 2020*
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Simon CHASSARD